

26-03-1996



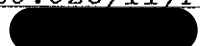
VOTRE LETTRE du

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

26.028/II/PD



Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 8 février 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite contre Belgacom en raison du fait qu'en région de langue allemande, le numéro de février (1994) de "Belgacom-Info" n'était disponible qu'en français.

A la demande de renseignements de la C.P.C.L., Belgacom a fourni la réponse suivante en date du 28 décembre 1994:

«Vous trouverez ci-dessous toutes les informations demandées dans votre lettre du 27.10.1994, adressée à M. Elio Di Rupo, Vice-Premier Ministre et Ministre des Communications et des Entreprises publiques.

1. La revue "Belgacom-Info" de février 1994 a été éditée en trois versions: française, néerlandaise et bilingue. A partir du second numéro (mai 1994), il y a eu également une version en allemand.
2. "Belgacom-Info" est distribué par une firme indépendante, spécialisée dans la distribution toutes-boîtes, et ce selon les critères suivants:
  - version française: en région de langue française;
  - version néerlandaise: en région de langue néerlandaise;
  - version allemande: en région de langue allemande;
  - version bilingue (F/N): en région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans les six communes à facilités.
3. Dès le second numéro, une version en allemand a été publiée. A défaut de version en langue allemande, le premier numéro de "Belgacom-Info" de février 1994 a été distribué en version unilingue française en région de langue allemande.

4. L'éditeur responsable de "Belgacom-Info" est monsieur Baudouin Meunier, administrateur-directeur, boulevard Emile Jacqmain, 151 à 1210 Bruxelles. L'information concernant l'éditeur responsable a été mentionnée dès le numéro de mai 1994.
5. En 1994, quatre numéros ont été publiés. L'intention de Belgacom est de n'en publier que trois en 1995.»

En application de l'article 40, 2ème alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), les avis et communications que les services centraux, tels que Belgacom, font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

En l'occurrence, la distribution ne s'est pas faite par l'entremise des services locaux, mais par une firme privée, selon le système "toutes-boîtes".

L'application du principe énoncé à l'article 40, alinéa 2, précité, a été nuancée par la jurisprudence de la C.P.C.L.

C'est ainsi que dans l'avis 1980 du 28 septembre 1967, elle a estimé que, dans un souci de préserver l'homogénéité linguistique des régions unilingues, l'unilinguisme devait être la règle pour les avis et communications que les services centraux et assimilés adressent au public des communes homogènes, tandis que pour le public des communes de Bruxelles-Capitale, des communes périphériques et des communes de la frontière linguistique, c'est le bilinguisme qui est de règle. Dans l'avis 22.278 du 9 octobre 1991, la C.P.C.L., tout en préférant en principe les brochures bilingues, a marqué son accord quant à l'édition de brochures unilingues, à condition que leur présentation soit identique et que les deux exemplaires soient distribués en même temps.

En ce qui concerne les communes de la région de langue allemande, dans son avis 21.030 du 7 décembre 1989, la C.P.C.L. a constaté que, bien que l'article 40, alinéa 2, ne prévoit pas la communication en allemand, elle avait à maintes reprises estimé opportun de veiller à ce que des avis ou communications des services centraux, susceptibles d'intéresser la population d'expression allemande, puissent être diffusés dans cette langue (cfr. également l'avis 27.112/A du 9 novembre 1995).

C'est ainsi que dans son avis 23.002 - 23.003 du 28 mars 1991, elle a estimé que la communication faite par un service central dans un journal de la région de langue allemande devait être publiée en allemand et en français (dans le même sens, les avis 25.143 du 31 mars 1994, 25.145 du 26 mai 1994, 26.047 du 26 mai 1994).

La firme qui assure la distribution toutes-boîtes de la publication de Belgacom doit être considérée comme un collaborateur privé d'un service public au sens de l'article 50, des L.L.C. Cet article dispose que la désignation d'un tel collaborateur ne dispense pas le service de l'observation des L.L.C.

La C.P.C.L. estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée. En effet, en région de langue allemande, Belgacom est tenu de publier soit une brochure bilingue, soit deux brochures distinctes, l'une en français, l'autre en allemand. La C.P.C.L. prend cependant acte du fait que la version en allemand de "Belgacom-info" était disponible dès le mois de mai 1994.

Copie du présent avis est notifiée à l'administrateur délégué de Belgacom, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

